ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 12886

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les risques de dérives créés par le système des cartes de crédit renouvelable (revolving ou permanent) des grands magasins, et des offres de mises à disposition de chèques sous 48 heures. En effet, l'obtention de telles cartes de crédit, accompagnées de propositions financières importantes, est des plus facile. Elles sont souvent offertes d'office aux consommateurs des grands magasins. Or, les commissions de surendettement voient affluer toujours plus de personnes prises dans les difficultés dues au crédit renouvelable. Celui-ci est soumis à un encadrement législatif et réglementaire faible. Les sociétés financières prêtent sans se préoccuper du taux d'endettement des consommateurs. Leur responsabilité n'est pas engagée quant à l'octroi de crédit, et la publicité sur ces produits n'est pas réglementée. De plus, les grandes chaînes de distribution n'appliquent pas certaines dispositions, telle l'offre initiale, prévue par l'article L. 311-9 du code de la consommation, par leur refus de remettre le contrat aux particuliers pour étude, la signature du contrat étant exigée sur-le-champ. De leur côté, ces sociétés exigent le paiement immédiat du solde lorsqu'un consommateur souhaite résilier un contrat, ce qui est contraire à l'article L. 311-19 du code de la consommation. Il lui demande donc quelles mesures, législatives ou réglementaires, elle entend prendre pour protéger les consommateurs face aux offres de crédit renouvelable et aux mises à disposition de moyens financiers sous 48 heures.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relative à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Par ailleurs, s'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors

d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur. Enfin, les dispositions de l'article L. 311-9 imposent que le contrat d'une ouverture de crédit fixe les modalités de remboursement, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Il convient de rappeler sur ce point que cette obligation est assortie d'une sanction pénale (amende de 6 000 à 12 000 F) prévue par l'article L. 311-34.

Données clés

Auteur : M. Jacques Brunhes
Circonscription : Hauts-de-Seine (1re circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12886
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1891
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3500